



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Quarante-huitième session

Compte rendu analytique de la 43^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 8 octobre 2021, à midi

Président(e) : M^{me} Khan(Fidji)

Sommaire

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 12 h 25.

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (suite) ([A/HRC/48/L.18](#), [A/HRC/48/L.22](#), [A/HRC/48/L.23/Rev.1](#), [A/HRC/48/L.26/Rev.1](#), [A/HRC/48/L.33](#), [A/HRC/48/L.34](#), [A/HRC/48/L.35](#), [A/HRC/48/L.36](#), [A/HRC/48/L.37](#), [A/HRC/48/L.38](#), [A/HRC/48/L.39](#), [A/HRC/48/L.40](#), [A/HRC/48/L.41](#) et [A/HRC/48/L.42](#))

Projet de résolution [A/HRC/48/L.18](#) : Droit au développement

1. **M. Hajiye** (Observateur de l'Azerbaïdjan), présentant le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le droit au développement constitue une priorité du Mouvement, comme cela été réaffirmé à son dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement, tenu en 2019. Dans le projet de résolution [A/HRC/48/L.18](#), plusieurs changements ont été apportés par rapport à la résolution 45/6 du Conseil sur le droit au développement, dont l'ajout de texte concernant l'accès aux vaccins contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), les travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, et la réunion-débat bisannuelle sur le droit au développement, dont la prochaine édition aura lieu à la cinquante et unième session du Conseil. Il invite les membres du Conseil à soutenir le projet de résolution.

2. **La Présidente** annonce qu'un État s'est porté coauteur du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 368 200 dollars.

3. **M. Constant Rosales** (République bolivarienne du Venezuela), formulant une déclaration générale avant la mise aux voix, dit que le Venezuela, membre de la troïka du Mouvement des pays non alignés, appuie le projet de résolution. La réalisation du droit au développement est un préalable au plein exercice des autres droits de l'homme. Étant donné l'importance que revêt l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, l'orateur se félicite des débats qui ont eu lieu à ce sujet à la vingt et unième session du Groupe de travail sur le droit au développement. Il espère que tous les membres du Conseil soutiendront le projet de résolution.

4. **M. Badhe** (Inde), formulant une déclaration générale avant la mise aux voix, dit qu'il incombe au premier chef aux États d'adopter des politiques en faveur du droit au développement et d'allouer les ressources nécessaires à leur exécution. Une gouvernance transparente et participative, un ordre économique mondial équitable, et la coopération internationale, concourent à la réalisation de ce droit. Le projet de résolution aborde les responsabilités des États et contribue au dialogue mené actuellement avec l'ensemble des parties prenantes sur des sujets comme l'intégration du droit au développement dans la coopération internationale et l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur ce droit.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

5. **M. Lanwi** (Îles Marshall) dit que l'absence de progrès sur le plan du développement ne peut justifier la violation de droits de l'homme fondamentaux, et que le droit au développement ne peut être libre de toute restriction. Les gaz à effet de serre émis au nom du développement sont nuisibles à l'environnement et au climat. Les Îles Marshall, petit État insulaire vulnérable en développement, adhèrent à une forme de développement durable qui protège les droits de l'homme de sa population et favorise la résilience climatique. En conséquence, elles s'abstiendront de voter sur le projet de résolution.

6. **M^{me} Tichy-Fisslberger** (Autriche), parlant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'obligation de garantir le droit au développement fait partie de celles que les États doivent à leurs citoyens. Les droits de l'homme, la démocratie, la primauté du droit et la bonne gouvernance sont des préalables à un développement inclusif et durable. Malheureusement, tous ces éléments ne sont pas mentionnés dans le projet de résolution. Par ailleurs, l'Union européenne est opposée à l'élaboration de toute forme d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement et à l'affectation de ressources supplémentaires pour financer les travaux

d'experts sur un tel instrument. Étant donné les nombreuses possibilités de débattre du droit au développement qui existent au Conseil, une réunion-débat bisannuelle et le rapport consécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ne paraissent pas justifiés. Les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil voteront donc contre le projet de résolution.

7. **M. Hovhannisyan** (Arménie) dit que son pays, tant lors des consultations informelles sur le projet de résolution qu'en d'autres occasions, s'est opposé fermement au libellé du huitième alinéa du préambule, où le Conseil se féliciterait du document final adopté au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, car ce document est empreint d'une forte partialité envers l'Arménie. Une proposition de la délégation arménienne tendant à limiter ce renvoi aux seules parties du document final qui intéressent le sujet du projet de résolution a été rejetée par l'Azerbaïdjan, qui assure actuellement la présidence du Mouvement. L'Arménie s'abstiendra donc de voter, et se dissocie du huitième alinéa du préambule.

8. **M^{me} Martínez Liévano** (Mexique) dit que sa délégation s'abstiendra de voter sur le projet de résolution. L'utilité de négocier un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement est discutable, car il n'existe aucun droit consacré spécifique qui serait protégé par un tel instrument. La Charte des Nations Unies et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 offrent déjà un cadre approprié pour la promotion du développement. Le meilleur moyen pour les États de garantir le droit au développement est de respecter les droits de l'homme internationalement reconnus et de se conformer aux obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il convient d'évaluer objectivement le coût-efficacité des diverses structures consacrées au droit au développement.

9. **M^{me} Costa Prieto** (Uruguay) dit que le droit au développement est lié en soi aux droits que protègent déjà les deux Pactes internationaux. En outre, la Déclaration sur le droit au développement est un moyen plus approprié d'aborder le droit au développement que ne l'est un instrument juridiquement contraignant. Les États devraient centrer leurs efforts sur l'exécution des engagements acceptés au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Comme en de précédentes occasions, la délégation uruguayenne s'abstiendra de voter sur le projet de résolution.

10. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que, bien que le Royaume-Uni reconnaisse le droit au développement, il ne peut soutenir le projet de résolution, et déplore la présence dans celui-ci d'une formule indiquant que le développement constitue un préalable pour l'exercice des droits de l'homme. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de garantir la réalisation du droit au développement, et l'absence de développement ne peut en aucun cas justifier des manquements des États à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Le Royaume-Uni n'est pas favorable non plus à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. De plus, le projet de résolution renvoie aux travaux du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, dont la délégation britannique n'a pas approuvé la création. Les préoccupations légitimes de toutes les parties doivent être reconnues dans le débat international sur le droit au développement, et les délibérations doivent être axées sur la recherche d'un consensus. Pour ces motifs, le Royaume-Uni sollicite la mise aux voix du projet de résolution. La délégation britannique votera contre celui-ci et invite les autres membres du Conseil à faire de même.

11. **M. Froment** (France) regrette que le projet de résolution ne soit pas en accord avec le Programme 2030 ou les objectifs de développement durable, qui préconisent une approche fondée sur les droits de l'homme pour assurer un développement économique inclusif et durable. À la différence des auteurs du projet de résolution, la France considère que la réalisation des droits de l'homme ne fait pas seulement partie des buts du développement durable, mais est aussi un moyen de parvenir à celui-ci. Aucune des propositions de l'Union européenne visant à obtenir un texte plus équilibré n'a été retenue. La délégation française votera donc contre le projet de résolution.

12. *À la demande de la représentante du Royaume-Uni, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Brésil, Îles Marshall, Mexique, Uruguay.

13. *Par 29 voix contre 13, avec 5 abstentions, le projet de résolution [A/HRC/48/L.18](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/48/L.22](#) : Droits de l'homme et peuples autochtones

14. **M^{me} Rodríguez Mancia** (Observatrice du Guatemala), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs principaux, c'est-à-dire le Mexique et sa propre délégation, dit que son objectif premier est de renforcer la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones, et rappelle que le Conseil adopte une résolution sur la question chaque année. Le projet à l'examen est axé sur la poursuite du dialogue concernant l'amélioration de la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil, au moyen notamment d'un atelier d'experts, où seraient produites des recommandations sur les orientations à prévoir, et qui aiderait à appliquer les articles 18 et 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

15. **M^{me} Martínez Liévano** (Mexique), poursuivant la présentation du projet de résolution, dit que le texte reprend les derniers éléments en date des activités visant à améliorer la participation des peuples autochtones aux instances multilatérales. Étant donné les répercussions particulièrement importantes de la pandémie de COVID-19 pour la santé et le bien-être des peuples autochtones, il a été proposé que la table ronde annuelle devant avoir lieu à la cinquante et unième session du Conseil ait pour thème les effets des plans de relèvement économique et social liés à la COVID-19 sur les peuples autochtones. Elle compte que le projet de résolution sera adopté par consensus.

16. **La Présidente** annonce que 12 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 370 100 dollars.

17. **M. Taihitu** (Indonésie), formulant une déclaration générale avant la décision, dit que les sous-groupes ethniques d'Indonésie, dits de droit coutumier, ne sont pas des peuples autochtones au sens de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, car la composition démographique multiethnique du pays est restée la même depuis l'époque antérieure à la colonisation. Cependant, le droit indonésien impose de protéger les droits collectifs de ces groupes. La délégation indonésienne aurait donc préféré une formulation plus inclusive qui reconnaisse les droits des groupes locaux. Elle réaffirme cependant son appui à l'action du Conseil visant à promouvoir les droits des peuples autochtones et se joindra au consensus sur le projet de résolution.

18. **M^{me} Pua-Diezmos** (Philippines), formulant une déclaration générale avant la décision, dit que les Philippines sont favorables à toute initiative pour améliorer la participation des peuples autochtones aux organes chargés des droits de l'homme, et soutiennent donc le projet de résolution. Néanmoins, les États, le HCDH et le Conseil doivent prévoir des mesures de diligence raisonnable pour veiller à ce que des instances civiques qui sont destinées au dialogue avec les représentants légitimes des peuples autochtones ne soient pas utilisées dans un but non pacifique ou un but d'exploitation par des acteurs non étatiques ayant des desseins violents. Pareille utilisation de ce type d'instance a déjà été faite aux Philippines, et des situations analogues ont pu se produire dans d'autres pays. La délégation philippine demande au Conseil de prendre en considération ce phénomène dans ses efforts pour assurer des conditions favorables à la participation des peuples autochtones.

19. **M^{me} Filipenko** (Ukraine), formulant une déclaration générale avant la décision, dit que son pays accorde une priorité élevée à la protection des peuples autochtones. La nécessité d'une politique des droits de l'homme robuste en la matière est accentuée par le fait que la communauté tatare de Crimée, plus importante communauté autochtone d'Ukraine, endure de graves souffrances sous l'occupation étrangère de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol. En 2021, l'Ukraine a franchi une étape importante dans la protection des droits de l'homme de trois groupes autochtones – les Tatars de Crimée, les Karaïtes et les Krymchaks – en adoptant une loi sur les peuples autochtones, en application des normes universelles et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Ukraine continuera de participer de manière active et constructive aux initiatives internationales de protection des peuples autochtones. Le projet de résolution définit des modalités complètes et constructives pour répondre aux principaux problèmes et devrait servir de modèle pour l'action future. L'Ukraine, qui s'honore de compter parmi les soutiens habituels des résolutions du Conseil sur les peuples autochtones, adhère au projet de résolution et invite les membres du Conseil à adopter celui-ci par consensus.

Déclarations explicatives de position ayant précédé la décision

20. **M^{me} Khusanova** (Fédération de Russie) dit que sa délégation a fait des propositions constructives pour réaligner le texte du projet de résolution sur les mandats existants. Malheureusement, les auteurs du projet ont fixé comme objectif d'organiser un atelier d'experts de quatre jours sur l'élargissement de la participation des peuples autochtones dans le cadre de l'ONU et n'ont pas été réceptifs à des propositions visant à élaborer conjointement des modalités et un calendrier acceptables pour ces débats. Cette façon de faire est trop hâtive, car des initiatives antérieures, notamment dans le contexte du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ont montré qu'avant de pouvoir formuler des recommandations réalistes, il est nécessaire de régler bon nombre de questions techniques et de points de procédure. L'atelier d'experts mentionné aux paragraphes 15 et 16 du texte ne devrait pas être considéré comme faisant partie du processus consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/321 pour renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent. La délégation russe est aussi préoccupée par l'interprétation qui est faite par les auteurs de l'article 28 de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, et par la mention des langues autochtones figurant au paragraphe 9 du projet de résolution. Elle regrette qu'au paragraphe 20 du projet, les « filles » ne soient pas différenciées des « jeunes », contrairement aux dispositions de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. Enfin, la délégation russe continue d'interpréter les paragraphes 31 et 32 du texte conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144.

21. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni continuera d'œuvrer, dans sa politique extérieure et au sein d'institutions multilatérales, à l'amélioration de la situation des peuples autochtones partout dans le monde, et de proposer un appui politique et financier pour leur développement économique, social et politique. Le Royaume-Uni reconnaît le droit des autochtones à la pleine protection de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec toute autre individu. L'égalité et l'universalité étant les principes fondamentaux à la base des droits de l'homme, le Royaume-Uni ne souscrit pas à l'idée que certains groupes de la société devraient bénéficier de droits humains auxquels d'autres n'auraient pas accès. À l'exception du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il n'accepte pas la notion de droits de l'homme collectifs en droit international. La position qui est la sienne depuis longtemps est que les membres de groupes ne devraient pas être rendus vulnérables ou privés de protection par des mesures qui permettent aux droits du groupe de supplanter ceux de l'individu. Cette position ne préjuge pas de la reconnaissance du fait que les autorités de nombreux États qui comptent des peuples autochtones ont accordé à ces peuples divers droits collectifs dans leurs constitutions et lois nationales. Il est donc entendu par le Royaume-Uni que toute mention acceptée au niveau international des droits des

peuples autochtones, y compris de ceux qui figurent dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, renvoie à des droits accordés par les gouvernements au niveau national.

22. **M. García Andueza** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation soutient le projet de résolution et préconise une participation active des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions du Conseil et de ses mécanismes, en particulier sur les questions qui les concernent. Un dialogue ouvert et constructif doit être maintenu dans le cadre du consensus délicat que traduit la résolution 5/1 du Conseil sur la mise en place des institutions. Plus que jamais, il importe d'assurer un appui différencié aux peuples et aux groupes autochtones, de respecter leur diversité culturelle et de remédier aux causes profondes des violations persistantes de leurs droits fondamentaux, ainsi qu'à des problèmes que la pandémie de COVID-19 a encore aggravés, comme la pauvreté, l'insécurité alimentaire, l'accès insuffisant aux soins de santé et les problèmes liés aux changements climatiques. En dépit de l'embargo économique brutal qu'il subit, l'État vénézuélien continuera de renforcer ses politiques sociales pour garantir le respect des droits des peuples et des groupes autochtones vivant sur son territoire. Il regrette que de manière éhontée, certains États présentent des amendements censés protéger les droits des peuples autochtones, en même temps qu'ils appliquent des mesures coercitives unilatérales illicites en vue de s'approprier les ressources vénézuéliennes et, donc, d'en priver les communautés autochtones du pays. Le Gouvernement vénézuélien continuera de soutenir toute initiative visant à obtenir la levée des mesures coercitives unilatérales illicites, qui compromettent l'aide aux groupes les plus vulnérables, y compris les peuples et les groupes autochtones.

23. *Le projet de résolution [A/HRC/48/L.22](#) est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/48/L.26/Rev.1](#) : Incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des jeunes

24. **M. Maza Martelli** (Observateur d'El Salvador), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs principaux, à savoir la Côte d'Ivoire, l'Égypte, la Grèce, l'Italie, le Maroc, l'Ouzbékistan, les Philippines, le Portugal, la République de Moldova, la Tunisie et sa propre délégation, dit que le texte témoigne de l'importance du sujet et de l'action que continue de mener le Conseil pour faire respecter les droits humains des jeunes. Il compte que le projet de résolution, qui prend en considération tous les effets de la pandémie de COVID-19 sur les jeunes dans le monde, sera adopté par consensus.

25. **M. Lapasov** (Ouzbékistan), formulant une déclaration générale avant la décision, dit que les mesures de sécurité prises en réaction à la pandémie ont encore aggravé les difficultés que les jeunes éprouvent à accéder à leurs droits fondamentaux. Le projet de résolution réaffirme la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies qui offrent aux jeunes de réelles possibilités de participer de façon effective et constructive à la vie sociale. Une attention particulière est accordée aux droits des femmes et des filles. Il y est aussi demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener une étude sur les moyens d'atténuer les effets de la pandémie mondiale sur les droits humains des jeunes, notamment en recensant les cas de discrimination exercée à l'égard des jeunes, en particulier les jeunes femmes et les filles, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits humains, et en mettant en évidence la manière dont les jeunes ont contribué à la réalisation des droits de l'homme dans la société pendant la pandémie.

26. **La Présidente** annonce que 19 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont l'incidence sur le budget-programme s'élève à 121 700 dollars.

Déclarations explicatives de position ayant précédé la décision

27. **M^{me} Khusanova** (Fédération de Russie) dit que sa délégation considère le projet de résolution comme l'un des plus importants de la session en cours, car la jeunesse du monde entier est en crise du fait des restrictions imposées face à la pandémie. La délégation russe note avec satisfaction que les auteurs ont tenu compte de la plupart des propositions qu'elle a faites pendant les consultations informelles. Elle n'en reste pas moins préoccupée par un certain nombre de points problématiques. Se référer à l'exercice par les jeunes de leurs droits humains n'est pas suffisamment clair, car les « jeunes » incluent les mineurs, qui relèvent du

régime de protection spécial découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant. Conférer aux mineurs des droits accrus a pour contrepartie d'élargir leurs obligations, ce qui n'est pas acceptable au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, la délégation russe doit se dissocier du consensus s'agissant du paragraphe 4 du projet de résolution. Elle note aussi avec préoccupation qu'un certain nombre de documents qui ne recueillent pas une adhésion générale sont mentionnés, et que certains termes non consensuels sont utilisés. La Russie se réserve le droit d'interpréter les dispositions du projet de résolution en fonction de ses propres lois et de ses obligations au regard du droit international.

28. *Le projet de résolution [A/HRC/48/L.26/Rev.1](#) est adopté.*

29. **La Présidente** annonce que le projet de résolution [A/HRC/48/L.14](#) a été retiré par son auteur.

Projet de résolution [A/HRC/48/L.23/Rev.1](#), tel que révisé oralement :

Droit à un environnement propre, sain et durable

30. **M^{me} Davandas Aguilar** (Observatrice du Costa Rica), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs principaux, à savoir les Maldives, le Maroc, la Slovaquie, la Suisse et sa propre délégation, ainsi que 46 auteurs supplémentaires, dit qu'un environnement propre, sain et durable promeut l'exercice des droits de l'homme, et réciproquement. Afin de protéger la planète, les États doivent reconnaître que les crises environnementales actuelles sont aussi des crises des droits de l'homme. La plupart des États ont reconnu formellement ce lien d'interdépendance dans leurs lois nationales et leurs instruments régionaux, et plus de 100 États ont reconnu le droit à un environnement sain et durable dans leur constitution. Ce droit a aussi été reconnu par traité dans presque toutes les régions du monde.

31. D'après le projet de résolution, ce droit fait partie de l'idéal à atteindre par tous les pays et tous les peuples. Le texte indique clairement que chaque personne, en tout lieu, a droit à un environnement où elle puisse mener sa vie dans la dignité, l'égalité et la liberté. Si le projet est adopté, il est susceptible de contribuer à l'application effective de normes environnementales rigoureuses. Aux populations du monde entier qui luttent contre les difficultés et l'injustice environnementales, il enverrait un message fort, pour leur dire qu'elles ne sont pas seules. À la communauté internationale, il rappellerait que les défenseurs de l'environnement qui se heurtent à des menaces, au harcèlement et à la violence méritent d'être protégés en tant que défenseurs des droits de l'homme. Aux jeunes, il donnerait l'assurance que leur point de vue et leurs préoccupations concernant l'avenir sont entendus.

32. L'examen attentif de la question par le Conseil, les appels lancés par plus de 1 300 organisations de la société civile, les déclarations de 15 entités des Nations Unies et, surtout, les crises environnementales interdépendantes que connaît le monde : tout indique que le moment est venu pour le Conseil des droits de l'homme de reconnaître le droit à un environnement propre, sain et durable.

33. Les auteurs ont apporté des révisions orales au projet de résolution pour tenir compte des vues exprimées pendant le processus de négociation. L'adjectif « sûr » a été supprimé pour assurer une meilleure clarté au contenu du droit ; des renvois à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm) et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ont été ajoutés au deuxième alinéa du préambule ; un nouvel alinéa a été inséré dans le préambule sur l'importance de la coopération internationale ; le paragraphe 2 a été modifié ; et un nouveau paragraphe, sur les accords multilatéraux sur l'environnement, a été ajouté dans le dispositif. Le représentant exhorte tous les États à s'unir pour adopter le projet de résolution par consensus.

34. **La Présidente** indique que deux propositions d'amendement au projet de résolution ([A/HRC/48/L.29](#) et [A/HRC/48/L.30](#)) ont été retirées.

35. **M. Eremin** (Fédération de Russie), présentant 10 propositions d'amendement au projet de résolution ([A/HRC/48/L.33](#), [A/HRC/48/L.34](#), [A/HRC/48/L.35](#), [A/HRC/48/L.36](#), [A/HRC/48/L.37](#), [A/HRC/48/L.38](#), [A/HRC/48/L.39](#), [A/HRC/48/L.40](#), [A/HRC/48/L.41](#), et [A/HRC/48/L.42](#)), dit que la Russie attache une grande importance aux questions liées à la protection de l'environnement et prend une part active à ce débat dans les instances

spécialisées internationales. Elle s'inquiète cependant de l'évolution négative consistant à affaiblir le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres instances chargées de l'environnement. Son gouvernement est préoccupé par les tentatives actuelles de déplacer le débat des questions environnementales vers des instances non spécialisées, y compris la décision arbitraire d'élargir le mandat du Conseil des droits de l'homme et du HCDH aux questions relatives à l'environnement et au climat. Le projet de résolution donne à entendre que le Conseil a un rôle moteur à jouer dans la lutte contre les changements climatiques, en dépit du fait qu'il n'a ni le mandat ni la compétence pour s'acquitter de ce rôle.

36. Il n'existe pas de définition précise en droit international de ce qu'il faut entendre par « environnement propre, sain et durable ». Certains éléments de cette notion sont présents dans les législations nationales et dans un certain nombre d'instruments non contraignants. Le représentant ne voit pas comment le Conseil pourrait reconnaître un droit pour lequel il n'existe aucune définition et aucun fondement juridique. En conséquence, la délégation russe propose de supprimer les mots « (le) droit à » avant « un environnement propre, sain et durable », dans le titre et aux paragraphes 1, 2 et 3 a) et c). Elle se trouve aussi en désaccord quant au fait de relier le droit à un environnement propre, sain et durable au droit à la vie, et propose donc des changements aux alinéas correspondants du préambule. La Fédération de Russie n'est pas non plus favorable à la mention qui est faite, au dix-huitième alinéa du préambule, de la déclaration conjointe des entités des Nations Unies et de la lettre des organisations de la société civile, qui expriment un point de vue subjectif qui n'a pas l'accord des États ni la caution du droit international. Enfin, la délégation russe propose de supprimer le paragraphe 4, car de nouveaux droits ne peuvent être acceptés que moyennant des instruments internationaux élaborés par des spécialistes et approuvés par les États.

37. **M^{me} Costa Prieto** (Uruguay), parlant au nom des auteurs, dit que trois cycles de consultations informelles et de multiples réunions bilatérales ont eu lieu sur le projet de résolution, qui est un texte solide et équilibré qui traduit les vues de la communauté internationale et marque une étape importante dans le multilatéralisme et la promotion des droits de l'homme. Les amendements proposés compromettent l'objectif principal du projet de résolution, à savoir la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable. La modification proposée du titre du projet de résolution ne peut, à l'évidence, être acceptée, car le titre semblerait se référer alors au même sujet que la résolution 46/7 du Conseil sur les droits de l'homme et l'environnement. L'objectif du projet de résolution [A/HRC/48/L.23/Rev.1](#), tel que révisé oralement, est de reconnaître un droit, et non de répéter des travaux antérieurs. En ce qui concerne la proposition de supprimer la mention du droit à la vie, il existe des preuves catégoriques, rapportées notamment par l'Organisation mondiale de la Santé, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, quant au fait que la dégradation de l'environnement et les changements climatiques menacent ce droit. Le Comité des droits de l'homme a confirmé l'importance de la protection de l'environnement dans son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie. Pour ces motifs, les auteurs demandent que toutes les propositions d'amendements soient mises aux voix. La représentante exhorte tous les membres du Conseil à voter contre celles-ci.

38. **La Présidente** dit que 19 États se sont portés coauteurs du projet de résolution. Elle invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de résolution, tel que révisé oralement, et les 10 propositions d'amendements.

39. **M^{me} Yu Jin Nam** (République de Corée) dit qu'un environnement propre, sain et durable fait partie intégrante du plein exercice des droits de l'homme. Dans le rapport intitulé *Notre programme commun*, le Secrétaire général a invité expressément à reconnaître le droit à un environnement sain. De l'avis du Gouvernement coréen, il est temps pour le Conseil de répondre à l'appel. Comme nombre d'autres pays, la République de Corée a adopté des lois reconnaissant le droit à un environnement sain et agréable. La reconnaissance de ce droit au niveau mondial aiderait les États à répondre aux menaces environnementales plus efficacement et à faire en sorte que ces réponses soient fondées sur les droits de l'homme. Le projet de résolution, s'il est adopté, favorisera une approche cohérente et coordonnée de la protection des droits de l'homme et de l'environnement.

40. **M. Schröer** (Allemagne) dit que le droit à un environnement propre, sain et durable est prévu dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Allemagne appuie sans réserve le projet de résolution, même si elle regrette que la formulation du paragraphe 2 ait été atténuée. Le monde connaît une triple crise environnementale, liée aux changements climatiques, à l'appauvrissement de la biodiversité et à la pollution, et le Conseil se doit de répondre aux conséquences de cette crise pour les droits de l'homme. La reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable dans une résolution du Conseil des droits de l'homme favoriserait des débats centrés sur les droits de l'homme, ferait mieux connaître les enjeux, et inciterait à allouer davantage de fonds à la protection de l'environnement et des droits de l'homme. Le Gouvernement allemand espère donc que le projet de résolution sera adopté par consensus.

41. **M^{me} Imene-Chanduru** (Namibie) dit que l'importance de la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable ne saurait être surestimée. La Namibie est résolument favorable à ce droit, car il joue rôle un important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. Le droit à un environnement sain et durable n'est pas nouveau pour la Namibie, étant inscrit dans la Constitution du pays et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La reconnaissance de ce droit par le Conseil renforcera l'application des lois et des politiques d'environnement, améliorera la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et facilitera l'accès à l'information relative à l'environnement.

42. La communauté internationale ne parviendra pas à atteindre les objectifs de développement durable si l'environnement devient inhospitalier. De l'avis de la délégation namibienne, proposer des amendements ayant pour objet d'affaiblir le projet de résolution en en retirant l'élément central, qui est d'asseoir la reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable, est une démarche regrettable. La Namibie votera contre les proposition d'amendements et invite les autres délégations à faire de même.

43. **M. Leweniqila** (Fidji) dit que le projet de résolution souligne le fait que l'exercice des droits de l'homme est impossible en l'absence d'un environnement propre, sain et durable. Si rien n'est fait pour reconnaître et protéger ce droit, les générations futures devront faire face à un péril environnemental encore plus grand. Les Fidji accueillent favorablement le projet de résolution et invitent le Conseil à l'adopter par consensus.

44. **M. Cornado** (Italie) dit que son gouvernement tient à souligner son appui au projet de résolution. Le Conseil a adopté une série de résolutions dans lesquelles il reconnaît que les droits de l'homme et les préoccupations d'environnement sont interdépendants. L'appel en faveur de la reconnaissance du droit à un environnement propre a été soutenu par nombre d'institutions et de titulaires de mandat des Nations Unies, dont le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, qui a souligné que protéger l'environnement contribue à protéger les droits de l'homme, et réciproquement. Dans le rapport *La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains*, le Secrétaire général a mentionné la nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme de l'action climatique et du développement durable. En outre, au début de la session en cours du Conseil, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné le fait que les crises interdépendantes de la pollution, des changements climatiques et de l'appauvrissement de la biodiversité constituent la plus grave menace contemporaine pour les droits de l'homme. Dans l'intérêt des générations actuelles et futures, la délégation italienne exhorte tous les membres à soutenir le projet de résolution.

45. **M^{me} Pua-Diezmos** (Philippines) dit que l'existence dans son pays d'une longue tradition de gestion avisée de l'environnement et du climat a été reconnue par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement. Les Philippines ont reconnu le droit à un environnement propre et sain dans leur Constitution et leur droit, et une jurisprudence historique a garanti aux citoyens la possibilité de faire valoir ce droit. Les Philippines ont institué un recours judiciaire spécial, appelé ordonnance de *kalikasan* (« nature »), dont les demandeurs peuvent se prévaloir dans les affaires environnementales. Un autre recours judiciaire, l'ordonnance de *mandamus* continu, permet aux tribunaux de charger les administrations publiques de prendre une série de mesures jusqu'à ce que justice ait été rendue. Il est possible de dispenser les plaignants du paiement des frais de justice dans les

affaires environnementales, et les tribunaux nationaux sont habilités à rendre des ordonnances de protection de l'environnement et à appliquer le principe de précaution. La délégation philippine se réjouit que le projet de résolution mette l'accent sur le renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération multipartite, le partage élargi des bonnes pratiques et l'intégration plus poussée des droits environnementaux dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Elle soutient le projet de résolution et invite toutes les délégations à faire de même.

46. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur les propositions d'amendements figurant dans les documents [A/HRC/48/L.33](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/48/L.34](#), [A/HRC/48/L.35](#), [A/HRC/48/L.36](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/48/L.37](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/48/L.38](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/48/L.39](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/48/L.40](#) tel que révisé oralement, [A/HRC/48/L.41](#) tel que révisé oralement et [A/HRC/48/L.42](#) tel que révisé oralement.

47. **M. Schröder** (Allemagne), formulant une déclaration explicative de vote avant la mise aux voix, indique que les auteurs principaux du projet de résolution ont déjà intégré un certain nombre de propositions d'amendement dans le texte et ont apporté plusieurs autres modifications en révision orale. Les propositions d'amendement dont le Conseil est saisi à présent, si elles étaient adoptées, modifieraient pour beaucoup l'équilibre du projet de résolution.

48. L'Allemagne estime que des mesures doivent être prises pour atténuer les conséquences des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement pour les droits de l'homme. En ce qui concerne la proposition de supprimer le paragraphe 4 du projet de résolution, le Conseil, comme le prévoit expressément l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, est pleinement habilité à faire à cette dernière des recommandations dans le sens de l'expansion continue du droit international des droits de l'homme. Les propositions d'amendements n'ont le soutien d'aucune des délégations qui ont pris part aux consultations informelles sur le projet de résolution. La délégation allemande votera donc contre les 10 propositions d'amendements.

49. *À la demande de la représentante de l'Uruguay, il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.33](#), tel que révisé oralement.*

Ont voté pour :

Chine, Érythrée, Fédération de Russie.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Tchèque, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Japon, Pakistan, Sénégal, Togo.

50. *Par 27 voix contre 3, avec 13 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.33](#), tel que révisé oralement, est rejetée.*

51. *À la demande de la représentante de l'Uruguay, il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.34](#).*

Ont voté pour :

Brésil, Chine, Érythrée, Fédération de Russie.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Tchèque, Togo, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Japon, Sénégal.

52. *Par 30 voix contre 4, avec 9 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.34](#) est rejetée.*

53. *À la demande de la représentante de l'Uruguay, il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.35](#).*

Ont voté pour :

Chine, Érythrée, Fédération de Russie.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Tchèque, Togo, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Japon, Sénégal.

54. *Par 30 voix contre 3, avec 10 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.35](#) est rejetée.*

55. *À la demande de la représentante de l'Uruguay, il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.36](#), tel que révisé oralement.*

Ont voté pour :

Brésil, Chine, Érythrée, Fédération de Russie.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Tchèque, Togo, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Japon, Pakistan, Sénégal.

56. *Par 27 voix contre 4, avec 12 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.36](#), tel que révisé oralement, est rejetée.*

57. *À la demande de la représentante de l'Uruguay, il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.37](#), tel que révisé oralement.*

Ont voté pour :

Chine, Érythrée, Fédération de Russie.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Tchèque, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Japon, Pakistan, Sénégal, Togo.

58. Par 26 voix contre 3, avec 14 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.37](#), tel que révisé oralement, est rejetée.

59. À la demande de la représentante de l'Uruguay, il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.38](#), tel que révisé oralement.

Ont voté pour :

Chine, Érythrée, Fédération de Russie.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Tchèque, Togo, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Japon, Sénégal.

60. Par 30 voix contre 3, avec 10 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.38](#), tel que révisé oralement, est rejetée.

61. À la demande de la représentante de l'Uruguay, il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.39](#), tel que révisé oralement.

Ont voté pour :

Chine, Érythrée, Fédération de Russie.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Tchèque, Togo, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Japon, Sénégal.

62. Par 30 voix contre 3, avec 10 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.39](#), tel que révisé oralement, est rejetée.

63. À la demande de la représentante de l'Uruguay, il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.40](#), tel que révisé oralement.

Ont voté pour :

Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Indonésie.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Libye, Malawi, Mexique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Tchèque, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Japon, Mauritanie, Pakistan, Sénégal, Togo.

64. Par 26 voix contre 4, avec 13 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.40](#), tel que révisé oralement, est rejetée.

65. À la demande de la représentante de l'Uruguay, il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.41](#), tel que révisé oralement.

Ont voté pour :

Chine, Érythrée, Fédération de Russie.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Tchéquie, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Japon, Pakistan, Sénégal, Togo.

66. Par 27 voix contre 3, avec 13 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.41](#), tel que révisé oralement, est rejetée.

67. À la demande de la représentante de l'Uruguay, il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.42](#), tel que révisé oralement.

Ont voté pour :

Chine, Érythrée, Fédération de Russie.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Tchéquie, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Arménie, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Japon, Sénégal, Togo.

68. Par 28 voix contre 3, avec 12 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.42](#), tel que révisé oralement, est rejetée.

69. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/48/L.23/Rev.1](#), tel que révisé oralement.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

70. **M. Da Silva Nunes** (Brésil) dit que son pays est favorable à la reconnaissance universelle du droit à un environnement propre, sain et durable, qui est inscrit dans la Constitution du pays depuis 1988. C'est un droit intimement lié aux dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable. Pour que sa reconnaissance consolide l'ensemble actuel de règles internationales en matière d'environnement, il doit être rigoureusement aligné sur le contenu des conventions et déclarations internationales pertinentes, y compris les engagements financiers connexes, et être relié étroitement aux aspects sociaux et économiques du développement durable, en vue de mettre fin à l'extrême pauvreté. Les auteurs principaux du projet de résolution ont procédé de manière constructive, en tenant compte de certaines des préoccupations de la délégation brésilienne, mais aucun consensus n'a été possible malheureusement concernant l'inclusion de moyens d'exécution ou de termes réaffirmant clairement le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. C'est avec une détermination sans faille que le Brésil continuera de veiller à ce que les nobles objectifs du projet de résolution ne soient pas dénaturés par des interprétations ambiguës ou des résultats entachés de partialité qui risquent d'affaiblir le droit international de l'environnement, d'entraver les politiques de développement durable et d'aggraver les inégalités sociales et la pauvreté extrême dans le monde.

71. **M. Eremin** (Fédération de Russie) dit que si les auteurs principaux du projet de résolution ont suivi une démarche ouverte et constructive, l'initiative est à l'opposé de la position de son gouvernement, qui estime que la division des tâches au sein du système des Nations Unies, qui veut que chaque organisation ou institution mène son action dans un domaine précis, doit être respectée. L'inscription des questions d'environnement à l'ordre du jour du Conseil empiète sur le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le projet de résolution aborde des questions à l'interface du droit international des droits de l'homme et du droit de l'environnement. Les notions auxquelles il renvoie ne sont pas reconnues en droit international ; elles devraient être affinées par les organismes compétents en matière d'environnement, avec l'appui de juristes internationaux spécialisés. En l'absence d'interprétation unique du droit à un environnement sain en droit international, il n'est pas possible de reconnaître une norme universelle minimum.

72. Étant donné l'importance globale du sujet, la Fédération de Russie ne votera pas contre le projet de résolution, mais s'abstiendra. Elle se réserve cependant le droit de considérer comme non valides à l'avenir les dispositions de la résolution qui dépassent le cadre du mandat du Conseil et sont en contradiction avec le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme.

73. **La Présidente** annonce que le Mexique s'est retiré de la liste des auteurs du projet de résolution.

74. **M^{me} Martínez Liévano** (Mexique) dit qu'un environnement sain est indispensable à la vie, à la dignité humaine et à l'exercice des droits de l'homme. L'état critique de l'environnement est pleinement imputable à l'influence humaine, comme le constate le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport récent. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, considère que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté et les peuples autochtones sont particulièrement touchés par ces menaces. La responsabilité commune qui incombe aux États à cet égard inclut la reconnaissance du droit de tous à un environnement propre, sain et durable. La qualité de membre du Conseil suppose que l'on adhère au principe du développement progressif des droits de l'homme, y compris la reconnaissance de droits nouveaux ou l'élargissement de la portée de droits existants. Le Mexique, comme plus des trois quarts de la communauté internationale, a déjà reconnu le droit à un environnement sain ; ce droit a aussi été interprété et appliqué par les principales cours régionales des droits de l'homme dans leurs décisions. L'étape suivante consiste à reconnaître le droit à un environnement propre, sain et durable comme droit humain. Le Mexique votera donc en faveur du projet de résolution.

75. **M. Hashmi** (Pakistan) exprime l'espoir que la proclamation politique du droit à un environnement propre, sain et durable galvanisera les efforts collectifs menés par la communauté internationale pour lutter contre la dégradation de l'environnement et ses incidences sur les droits de l'homme. Les débats ont fait ressortir deux points : en premier lieu, tout nouveau droit humain ne peut être reconnu juridiquement que par la négociation d'une convention internationale, et même s'agissant de la décision de proclamer politiquement ce droit, l'Assemblée générale constitue l'organe le mieux placé, étant donné sa composition universelle ; en second lieu, il existe un manque de clarté quant à la substance du droit en question. En proclamant politiquement le droit à un environnement sain, le Conseil ne devrait pas perdre de vue les aspects internationaux et liés au développement de la dégradation de l'environnement, les liens scientifiquement établis de celle-ci avec les changements climatiques, et la nécessité d'aider les pays en développement dans ce domaine en se fondant sur les principes consacrés par le droit international. Bien que le projet de résolution soit faible à certains égards, notamment pour ce qui est des liens entre le droit considéré et l'exercice de celui-ci, en particulier dans les pays en développement, le Pakistan votera en faveur du texte.

76. **M. Taguchi** (Japon) dit que pour son pays, les droits environnementaux constituent une notion juridique ambiguë et ne sont pas reconnus universellement ; il en va ainsi particulièrement du droit à un environnement propre, sain et durable, qui est potentiellement

très large, et doit donc être défini correctement. On ne peut, dès lors, considérer celui-ci comme un droit établi en droit international des droits de l'homme. Le Japon n'est donc pas en mesure d'adhérer au projet de résolution et s'abstiendra de voter.

77. **M. Czech** (Pologne) dit que son pays est conscient de l'utilité du droit à un environnement propre, sain et durable pour l'exercice des droits de l'homme. Si certains aspects de la question sont déjà protégés en droit international, le droit à un environnement sain ne figure dans aucun des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Le projet de résolution a suscité des préoccupations, dont certaines sont restées sans réponse, s'agissant de ses conséquences juridiques possibles et de sa portée matérielle. En outre, le temps ménagé pour les consultations sur la révision orale, notamment concernant le nouveau paragraphe 3, a été insuffisant. Néanmoins, comme la protection et la promotion des droits de l'homme, y compris ceux qui ont trait à l'environnement, constituent une priorité pour la Pologne, elle votera en faveur du projet de résolution, qu'elle interprète comme une déclaration de soutien politique aux efforts visant à garantir un environnement sain à chaque personne, en attendant la définition complète et la reconnaissance juridiquement contraignante du droit considéré.

78. **La Présidente** annonce que les Îles Marshall se sont retirées de la liste des auteurs du projet de résolution.

79. **M. Lanwi** (Îles Marshall) dit que plusieurs petits États insulaires en développement reconnaissent déjà le droit à un environnement sain dans leur Constitution ou leur législation, et que beaucoup ont approuvé celui-ci dans la Déclaration de Malé de 2007 sur la dimension humaine des changements climatiques mondiaux. Ces pays sont ceux qui ont le moins contribué à la crise environnementale, mais sont les plus vulnérables à ses effets, et demandent à la communauté internationale d'agir pour y remédier. Si la Constitution des Îles Marshall ne mentionne pas le droit à un environnement sain, ce droit est néanmoins considéré comme indispensable à l'existence du pays. Il existe des preuves catégoriques des effets de l'environnement sur nombre d'autres droits fondamentaux, y compris le droit à la vie ; le droit qui fait l'objet du projet de résolution figure déjà dans six instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et dans les lois de plus de 155 États Membres de l'ONU. Les Îles Marshall invitent donc le Conseil à passer des discours aux actes et à voter en faveur du projet de résolution.

80. **M. Taihiti** (Indonésie) dit que son pays est cohérent dans l'exercice de ses responsabilités s'agissant aussi bien des droits de l'homme que de l'environnement, dans le cadre de son système juridique et d'initiatives comme l'adoption de la foresterie durable et la transition vers les biocombustibles. Il est conscient aussi de la nécessité de conserver un équilibre avec les intérêts économiques, comme il est indiqué dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'Indonésie invite tous les membres de la communauté internationale, en particulier les États développés, à tenir leurs engagements, en respectant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. La délégation indonésienne votera en faveur du projet de résolution.

81. **M. Jiang Duan** (Chine) dit que son pays a toujours attaché une grande importance à la protection de l'environnement, qui est inscrite dans sa Constitution, son plan directeur pour le développement d'un socialisme aux caractéristiques chinoises, et son Plan d'action pour les droits de l'homme (2021-2025). La Chine a contribué au quart des nouvelles zones vertes créées dans le monde et à la restauration d'un cinquième des terres par des méthodes de gestion intégrée des terres. Elle a joué un rôle actif dans les consultations informelles sur le projet de résolution et reconnu le travail accompli par les auteurs principaux pour mieux sensibiliser la communauté internationale aux questions d'environnement.

82. Néanmoins, la délégation chinoise considère que certaines parties du projet de résolution soulèvent des questions, notamment celle de la définition du droit à un environnement sain et de l'interaction de ce droit avec d'autres droits de l'homme, ainsi que la question de savoir si le Conseil est mandaté pour instituer un tel droit. La Chine continuera d'œuvrer à l'amélioration de la gouvernance environnementale dans le monde, mais s'abstiendra de voter sur le projet de résolution.

83. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que son pays affiche un solide bilan pour ce qui est de tenir compte des liens entre les droits de l'homme et les changements climatiques ; il a soutenu les résolutions antérieures du Conseil sur la question et l'Engagement de Genève de

2015 sur les droits de l'homme et les changements climatiques. Les changements climatiques et la dégradation de l'environnement peuvent avoir des conséquences pour le plein exercice des droits de l'homme, ce qui représente une menace pour les individus et les groupes et touche de manière disproportionnée les femmes, les filles, les personnes vivant dans la pauvreté et les populations autochtones. Toutefois, le droit à un environnement propre, sain et durable n'est pas un droit coutumier, et n'a pas été consacré non plus par un instrument relatif aux droits de l'homme. Reconnaître des droits sans s'accorder sur leur portée serait source d'ambiguïté. Dans la mesure où les résolutions sur les droits de l'homme ne sont pas des instruments juridiquement contraignants, la reconnaissance du droit à un environnement sain dans une résolution du Conseil n'est pas contraignante pour les États. Le Royaume-Uni est déterminé à lutter contre les changements climatiques et s'honore d'accueillir prochainement la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il votera en faveur du projet de résolution, mais sans que cela préjuge de sa position juridique future.

84. *À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Indonésie, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Chine, Fédération de Russie, Inde, Japon.

85. *Par 43 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution [A/HRC/48/L.23/Rev.1](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

La séance est levée à 15 h 10.